

## Fiche 2 relative à la consultation des instances pour la réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement

### 1. Instances de dialogue social (comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail)

#### 1.1 Comités techniques

Dès lors que des modifications de l'organisation ou du fonctionnement des services sont prévues, certaines consultations devraient, en période normale, s'imposer.

Il s'agit des consultations :

- du comité technique **académique**, sur les principes de la réouverture des écoles, des établissements et des services, ainsi que sur les modalités de reprise de l'activité dans les services académiques (rectorat et services départementaux) et dans les établissements d'enseignement du second degré ;
- du comité technique spécial **départemental**, sur les modalités de réouverture des écoles, qui suivront un cadrage départemental.

Néanmoins, compte tenu de la période exceptionnelle que nous traversons aujourd'hui et des contraintes qu'elle fait peser sur notre organisation et notre fonctionnement, l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période autorise l'administration à ne pas procéder aux consultations obligatoires pour ce qui concerne les textes réglementaires « *ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire* ».

Les plans de reprise d'activité de nos services, qui ont une portée réglementaire, ne sont ainsi en principe pas soumis aux consultations préalables précitées.

Néanmoins, lorsque le calendrier permet de procéder à ces consultations préalables dans des conditions régulières (délai de convocation, quorum, etc.), elles pourront être maintenues. Dans le cas contraire, les comités techniques académiques et les comités techniques spéciaux départementaux devront être informés des modalités des plans de reprise de l'activité et ceci dans les meilleurs délais.

#### 1.2 CHSCT

L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ôte également tout caractère obligatoire à la consultation des CHSCT.

Toutefois, là encore pour garantir un dialogue social indispensable sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail, les recteurs, rectrices d'académie et les directeurs départementaux, directrices départementales des services de l'éducation nationale sont invités à réunir systématiquement les CHSCT relevant de leur autorité respective afin de les informer sur les conditions de sécurité de la réouverture des écoles, des établissements d'enseignement et des services académiques, ainsi que sur les mesures de prévention des risques professionnels envisagées par les responsables de la santé et de la sécurité au travail.

#### 1.3 Commission d'hygiène et de sécurité des EPLE

Cette commission est instituée par l'article L. 421-25 du Code de l'éducation dans chaque lycée d'enseignement technique et chaque lycée professionnel. Elle est chargée (...) « *de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement* ».

Le chef d'établissement réunira la commission, au moins dans tous les cas où elle est de droit, comme pour la réouverture des ateliers. Cette réunion se tient, lorsque le calendrier le permet, avant la date de réouverture de l'établissement.

### 2. Instances de gouvernance

#### a. Conseil d'école

Il revient au DASEN d'arrêter les modalités de reprise d'activité des écoles maternelles et élémentaires. Ceci s'inscrira dans un cadre départemental qui fait l'objet d'une consultation du CTSD. Le directeur d'école informera alors, dans les meilleurs délais, le conseil d'école des modalités d'organisation retenues.

#### b. Conseil d'administration des EPLE

Le Code de l'éducation (article R. 421-20) prévoit que le conseil d'administration « *fixe (...), en particulier, les règles d'organisation de l'établissement* ». Il a également compétence, aux termes du même article, pour délibérer sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité. Enfin, « Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement » en vertu de l'article R. 421-23.

Le chef d'établissement réunit, avant la réouverture de celui-ci aux élèves, son conseil d'administration afin de l'informer sur le protocole sanitaire ministériel et de le faire délibérer sur les règles d'organisation propres à l'établissement pendant la période de déconfinement. Il ne s'agit pas, pour le conseil d'administration, de se prononcer sur la réouverture de l'établissement, mais uniquement sur les règles d'organisation (ex : échelonnement des heures d'arrivée et de sortie, etc.).

S'agissant des délais de convocation, il convient de rappeler qu'en cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 1 jour. Les conseils d'administration peuvent donc se tenir utilement la semaine du 11 mai.

### 3. Modalités de fonctionnement des instances

En ce qui concerne le fonctionnement des instances, le recours à la visioconférence est permis par les décrets n° 2011-184 (comités techniques) et 82-453 (CHSCT) en mode pérenne, donc y compris lors du déconfinement et à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire. Pour ce qui concerne les établissements publics, ce recours est autorisé par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

**Pour les comités techniques**, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret n° 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller, lorsqu'il s'agit d'une consultation préalable et non d'une simple information, à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

**Pour les CHSCT**, leurs réunions peuvent également être organisées par visioconférence (article 67 du décret n° 82-453).

Si les conditions techniques ne permettent pas d'assurer la réunion de ces instances dans les conditions décrites ci-dessus, il conviendra de recourir à la conférence téléphonique ou au recueil d'avis dématérialisé, procédure autorisée par l'ordonnance du 27 mars 2020 pendant la seule durée de l'état d'urgence sanitaire. Il est toutefois recommandé de ne recourir à cette forme de consultation que s'il n'existe pas de solution technique satisfaisante pour organiser une visioconférence.

**Pour les conseils d'administration des EPLE**, l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 définit les conditions de recours à la visioconférence, notamment la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et participantes et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.